

**CONSEIL MUNICIPAL**

---

**MARDI 2 JUIN 2020**

---

**COMPTE-RENDU**

L'an deux mille vingt, le deux juin à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni au centre culturel Espace Galatée, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique DELAMARRE, Maire, après avoir été convoqué le vingt-sept mai deux mille vingt, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient présents :** Dominique DELAMARRE, Philippe SALAÛN, Laurence BIENNE, Mathieu LUCAS MOUNIER, Jean-Philippe MEHU, Hermine TOFFOLETTI, Jean LEMOINE, Anne GADBY, Joël SIELLER, Jean-Marc JOUMIER, Nadine JOUAULT, Pascale THEZE, Françoise LEBRUN, Sandrine THURET, Jérôme COGNET, Cédric BINET, Catherine CHERIF, Anne-Laure LEMOINE, Matthieu CHANEL, Julien DUBOIS, Audrey HALLIER, Daniel LEPORT, Sylvie LE LAY, Thierry PRESSARD, Hélène LE BARS, Michèle MOTEL, Patrick JUMEL.

**Etaient excusées :** Isabelle LEBOURDAIS, Isabelle QUEBRIAC.

**Ont donné pouvoir :** Isabelle LEBOURDAIS à Hermine TOFFOLETTI, Isabelle QUEBRIAC à Michèle MOTEL.

**Secrétaire de séance :** Philippe SALAÛN.

---

[Le Maire souhaite la bienvenue à Patrick JUMEL qui intègre le Conseil municipal suite à la démission d'Olivier GICQUEL reçue le 2 juin 2020.](#)

---

*Le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 26 mai 2020 au Conseil municipal qui l'approuve à l'unanimité.*

---

*Joël SIELLER, Maire sortant, rend compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qu'il lui a accordées par délibérations n° 14-085 en date du 8 avril 2014, n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n° 17-120 en date du 25 avril 2017, et de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et ses ordonnances des 1<sup>er</sup> et 8 avril 2020 venant préciser le fonctionnement des assemblées communales et la prorogation des délégations données au Maire.*

**DÉCISIONS PORTANT ATTRIBUTION DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 et suivants,  
Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n°14-354 du 16 décembre 2014 et n°17-120 du 25 avril 2017 portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1<sup>er</sup> Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 8, de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 novembre 2018 fixant le tarif des concessions funéraires pour l'année 2019,  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 novembre 2019 fixant le tarif des concessions funéraires pour l'année 2020,  
Vu l'arrêté du Maire portant réglementation des cimetières de la commune de Guichen en date du 8 octobre 2009,

**DÉCISION n° 20-103** (23.03.2020)

Vu la demande tendant à obtenir une concession de cavurne dans le cimetière de Guichen,

Il est accordé dans le cimetière de Guichen, la concession n°2020-04 de cavurne.

Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle à compter du 20 janvier 2019 et pour une durée de 30 ans.

La concession est accordée moyennant la somme totale de trois cent quatre-vingt-un euros versée dans la caisse du receveur municipal le 13 mars 2020.

**DÉCISION n° 20-104** (23.03.2020)

Vu la demande tendant à obtenir une concession de 2m<sup>2</sup> de terrain dans le cimetière de Guichen,

Il est accordé dans le cimetière de Guichen, la concession n°2019-33 de 2m<sup>2</sup> de terrain.

Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle à compter du 17 décembre 2019 et pour une durée de 50 ans.

La concession est accordée moyennant la somme totale de cinq cent quatre-vingt-quatre euros versée dans la caisse du receveur municipal le 17 octobre 2019.

Un exemplaire des présentes décisions sera notifié aux titulaires des concessions et adressé au receveur municipal.

Les présentes décisions seront retranscrites sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**DÉCISION n°20-105 portant passation d'un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'un terrain de football en gazon synthétique**

(26.03.2020)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n° 17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°19-213 en date du 11 juillet 2019 portant passation d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'un terrain de football en gazon synthétique avec la SARL Sport Initiatives.

Considérant que les études de projet ont été établies, il y a lieu de fixer le coût prévisionnel des travaux et fixer la rémunération définitive du maître d'œuvre,

Considérant la passation des marchés de travaux, il y a également lieu de fixer le coût de réalisation sur lequel le maître d'œuvre s'engage,

Il est passé un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la création d'un terrain de football en gazon synthétique, avec la SARL Sport Initiatives afin de fixer d'une part, la rémunération définitive du maître d'œuvre selon le détail ci-dessous, et d'autre part de fixer le coût de réalisation à hauteur de 783 819,00 € HT sur lequel s'engage le maître d'œuvre :

Taux de rémunération : 3,343 %

Coût prévisionnel des travaux : 710 000,00 € HT

Forfait définitif de rémunération : 23 735,30 € HT.

Le présent avenant n°1 au marché sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**DÉCISION n°20-106 portant passation d'un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la salle de sports Alain Colas**

(26.03.2020)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n° 17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n°19-207 en date du 4 juillet 2019 portant passation d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la salle de sports Alain Colas, avec le groupement Cabinet LOUVEL et associés / BET HAY Ingénierie / BET ABI Structures,

Considérant que l'avant-projet détaillé a été établi, il y a lieu de fixer le coût prévisionnel des travaux et fixer la rémunération définitive du maître d'œuvre,

Considérant la passation des marchés de travaux, il y a également lieu de fixer le coût de réalisation sur lequel le maître d'œuvre s'engage,

Il est passé un avenant n°1 au marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de la salle de sports Alain Colas, avec le groupement Cabinet LOUVEL et associés / BET HAY Ingénierie / BET ABI Structures afin de fixer d'une part, la rémunération définitive du maître d'œuvre selon le détail ci-dessous, et d'autre part de fixer le coût de réalisation (phase 1) à hauteur de 537 957,75 € HT sur lequel s'engage le maître d'œuvre :

Taux de rémunération : 8,80 %

Coût prévisionnel des travaux (phases 1 et 2) : 625 788,00 € HT

Forfait définitif de rémunération (phases 1 et 2) : 55 069,34 € HT.

Considérant que certains éléments de missions de maîtrise d'œuvre tels que APS, APD ont été réalisés pour les deux phases au cours de la phase 1, le coût du forfait définitif de rémunération pour la phase 1 est fixé à 44 433,26 € HT et celui pour la phase 2 à 10 636,08 € HT, soit un total de 55 069,34€ HT.

Le coût prévisionnel des travaux pour la phase 1 est de 490 167,00 € HT et celui pour la phase 2 est de 135 621,00 € HT, soit un total de 625 788,00€ HT.

Le présent avenant n°1 au marché sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**DÉCISION n° 20-107 portant acceptation de l'indemnisation de Monsieur X suite à une fuite d'huile de son véhicule sur la voie publique, avenue du Général de Gaulle, le 4 février 2020**

(26.03.2020)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n° 17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 6, notamment de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Considérant la fuite d'huile du véhicule de Monsieur X sur la voie publique, avenue du Général de Gaulle, le 4 février 2020,

Considérant la proposition d'indemnisation de Monsieur X, d'un montant de 49,03 € TTC,

L'indemnisation de Monsieur X, d'un montant de 49,03 € TTC, correspondant au montant des produits utilisés pour absorber la fuite d'huile de son véhicule, est acceptée.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**DÉCISION n°20-108 portant attribution du marché de fourniture de menuiseries extérieures pour divers bâtiments communaux**

(31.03.2020)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n° 17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la consultation passée auprès de trois entreprises,

Considérant l'analyse des deux offres reçues,

Il est passé un marché de fourniture de menuiseries extérieures avec l'entreprise DENIS MATERIAUX de Guichen (35580) pour les montants et bâtiments suivants :

Centre Technique Municipal :	1 755,00 € HT
Extension de l'Atelier Technique Municipal :	2 796,51 € HT
Groupe scolaire Marcel Greff :	9 843,87 € HT
Espace Galatée :	7 147,58 € HT
Ecole maternelle Jean Charcot :	8 574,24 € HT
Presbytère de Guichen :	312,60 € HT
Location 13 rue du 11 Novembre :	662,57 € HT

Soit un total de 31 092,37 € HT.

Le présent marché sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**DÉCISION n°20-109 portant attribution du marché de fourniture, de pose et de mise en service d'un surpresseur d'eau et accessoires pour la station d'épuration**

(31.03.2020)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n° 17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité de remplacer le surpresseur d'eau et ses accessoires, en place depuis la mise en service de la station d'épuration en 2006,

Considérant la consultation passée auprès de trois entreprises,

Considérant l'unique offre reçue et sa conformité au besoin demandé,

Il est passé un marché de fourniture, de pose et de mise en service d'un surpresseur d'eau et ses accessoires pour la station d'épuration avec l'entreprise BMP INTEGRATION de GOVEN (35580) pour un montant de 13 975,00 € HT.

Le présent marché sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**DÉCISION n°20-110 portant attribution du marché de service d'épandage des boues de la station d'épuration**

(02.04.2020)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n° 17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la consultation passée auprès de trois entreprises,

Considérant l'analyse des deux offres reçues,

Il est passé un marché de service pour l'épandage des boues de la station d'épuration sur trois exploitations agricoles, avec l'entreprise WESTER (Val d'Anast 35330) pour l'année 2020.

En fonction des contraintes techniques et de la configuration rencontrée sur le terrain, le coût financier annuel est estimé entre 8 300,00 € HT et 15 000,00 € HT selon les prix unitaires suivants :

Pour une tonne de 31m<sup>3</sup> : 132,00 € HT/h

Pour une tonne de 28m<sup>3</sup> : 124,00 € HT/h

Pour une tonne de 25m<sup>3</sup> : 117,00 € HT/h

Pour une tonne de 23m<sup>3</sup> : 112,00 € HT/h

Pour une tonne de 20m<sup>3</sup> : 97,00 € HT/h

Pour 2,5 ha de recouvrement : 68,00 € HT/h

Le présent marché sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**DÉCISION n°20-111 portant attribution du marché de fourniture et de mise en service du moteur électrique et des accessoires de sécurité et de détection du portail de la station d'épuration**

(02.04.2020)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la consultation lancée auprès de 4 entreprises,

Vu l'analyse des 2 offres reçues,

Il est passé un marché de fourniture et de mise en service du moteur électrique et des accessoires de sécurité et de détection du portail de la station d'épuration avec l'entreprise EURL Jacques THEZE (35580 GUICHEN) pour un montant de 4 137,20 € HT

Le présent marché sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**DÉCISION n°20-112 portant passation d'un contrat de coordination de sécurité avec la société ATAE afin d'assurer la coordination en matière de sécurité et de santé au cours de la conception et de la réalisation des travaux de création d'un terrain de football en gazon synthétique**

(07.04.2020)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du Code de Travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs,

Vu le décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le Code du Travail,

Considérant que les travaux de création d'un terrain de football en gazon synthétique sont soumis aux dispositions des textes susvisés,

Vu la consultation lancée auprès de 5 entreprises et l'analyse des 3 offres reçues en Mairie,

Il est passé un contrat de coordination avec la société ATAE de Rennes, afin d'organiser la coordination en matière de sécurité et de santé au cours de la conception et de la réalisation des travaux de création d'un terrain de football en gazon synthétique, moyennant les honoraires de 1 547,00 € HT.

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**DÉCISION n°20-113 portant passation d'un contrat avec la société LABOSPORT pour le contrôle technique pour les travaux de création d'un terrain de football en gazon synthétique**

(07.04.2020)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que, pour l'exécution des travaux de création d'un terrain de football en gazon synthétique, le Maître d'ouvrage doit être assisté d'un contrôleur agréé assurant les missions de contrôle suivantes :

Fond de forme et traitement de sol (portance)

Assainissement (inspection vidéo du réseau EP avant intervention)

Réseau de drainage (dimensions des tranchées et qualité des connexions, levée altimétrique du réseau)

Couche drainante continue (caractéristiques des matériaux, perméabilité et épaisseur, planéité)

Couche de souplesse du terrain (matières premières, identification physique, perméabilité, épaisseur et résistance, planéité),

Gazon synthétique (matières premières, tests de performances sportives)

Remplissage (matières premières)

Contrôle des buts

Eclairage (contrôle de l'installation électrique)

Considérant la consultation lancée auprès de 3 prestataires,

Considérant l'analyse des 3 offres reçues en Mairie,

Il est passé un contrat pour le contrôle technique des travaux de création d'un terrain de football en gazon synthétique avec la société LABOSPORT de LE MANS (72) pour les missions de contrôle portant sur le fond de forme, le traitement de sol, l'assainissement, le réseau de drainage, la couche drainante continue, la couche de souplesse, le gazon synthétique, le remplissage, les buts et l'installation électrique de l'éclairage moyennant un coût de 6 165,00 € HT.

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

### **DÉCISION n°20-114 portant passation du marché de travaux d'amélioration thermique par isolation et pose de faux plafonds à l'Espace Galatée**

(09.04.2020)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n° 17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'avis d'appel public à concurrence publié sur Ouest France en date du 3 mars 2020 et la mise en ligne du marché sur le site internet de Mégalis Bretagne,

Considérant l'analyse des trois offres reçues pour le lot 1 « isolation-faux plafonds »,

Considérant qu'aucune offre n'a été reçue pour le lot 2 « électricité »,

Il est décidé de déclarer sans suite le marché de travaux d'amélioration thermique par isolation et pose de faux-plafonds à l'Espace Galatée, pour les lots 1 et 2, pour les raisons suivantes :

- Motif d'intérêt général d'ordre budgétaire. Les offres remises présentent des montants très largement supérieurs au montant budgétaire alloué et aux estimations effectuées à partir de ratios financiers pourtant récents.
- Les travaux devant impérativement être réalisés pendant la période de fermeture estivale du bâtiment, et au vu de la crise sanitaire actuelle, il est impossible de relancer une consultation et de retenir une entreprise sur le temps restant.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

### **DÉCISION n°20-115 portant acceptation de l'indemnisation de Monsieur X suite à l'endommagement d'un lavabo au complexe sportif Jean-Pierre Lousouarn par deux élèves du collège Noël du Fail de Guichen le 6 janvier 2020**

(10.04.2020)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n° 17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 6, notamment de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Considérant l'endommagement d'un lavabo au complexe sportif Jean-Pierre Lousouarn par deux élèves du collège Noël du Fail de Guichen, le 6 janvier 2020,

Considérant la proposition d'indemnisation de Monsieur X, d'un montant de 209,04 € TTC,  
L'indemnisation de Monsieur X, d'un montant de 209,04 € TTC, correspondant à la moitié du  
montant des réparations, est acceptée.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**DÉCISION n° 20-116 portant acceptation de l'indemnisation de la compagnie d'assurance  
MAAF suite au sinistre intervenu le 10 novembre 2019 relatif à l'endommagement d'un  
panneau de présentation du pont de Pont-Réan par un véhicule**

(10.04.2020)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les  
délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n° 17-120 en date du 25 avril 2017, portant  
délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en  
application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 6,  
notamment de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y  
afférentes,

Considérant la déclaration du sinistre intervenu le 10 novembre 2019, relative à l'endommagement  
d'un panneau de présentation du pont de Pont-Réan par un véhicule,

Considérant la proposition d'indemnisation de la compagnie d'assurance MAAF d'un montant de  
207,60 €,

L'indemnisation de la compagnie d'assurance MAAF d'un montant de 207,60 €, correspondant au  
montant du sinistre, est acceptée.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**DÉCISION n°20-117 portant passation d'un contrat de maintenance du logiciel de gestion des  
cimetières avec la société GESCIME**

(14.04.2020)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les  
délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n° 17-120 en date du 25 avril 2017, portant  
délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en  
application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment  
de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des  
marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT, ainsi que toutes décisions  
concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur  
à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la gestion de cimetières,

Considérant la nécessité de conserver le logiciel de gestion des cimetières pour la remise à jour des  
plans des cimetières de Guichen et de Pont-Réan,

Il est passé un contrat de maintenance du logiciel de gestion des cimetières avec la société GESCIME  
(29200 BREST) à compter du 13 avril 2020, pour une durée de 3 ans, moyennant une redevance  
annuelle de 611,78 € HT.

Le présent marché sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**DÉCISION n°20-118 portant attribution du marché de rideaux métalliques pour l'extension de l'atelier technique municipal**

(14.04.2020)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n° 17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la consultation passée auprès de trois entreprises,

Considérant l'analyse de l'unique offre reçue,

Il est passé un marché de fourniture de rideaux métalliques pour l'extension de l'atelier technique municipal avec l'entreprise REN'PROTECT (35310 Mordelles) pour un montant de 8 148,00 € HT.

Le présent marché sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 23.07.2007, STATUANT SUR DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER DES BIENS SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)**

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n°14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1er Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 26 mars 2019 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

**DÉCISION n° 20-119** (16.04.2020)

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 17 mars 2020 concernant un terrain bâti situé 8 rue Marjolaine, cadastré sous la section ZD n°133 d'une superficie de 528 m<sup>2</sup>,

**DÉCISION n° 20-120** (16.04.2020)

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 3 avril 2020 concernant un terrain bâti situé rue Louis Ampère, cadastré sous la section B n°1150 d'une superficie de 2 136 m<sup>2</sup>,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente des terrains suscités.

Les présentes décisions seront retranscrites sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.



**DÉCISION n° 20-123 portant passation d'un contrat de maintenance de l'équipement d'alarme incendie de l'Espace Galatée avec la société ADEFI Sécurité**

(16.04.2020)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n° 17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la consultation passée auprès de trois entreprises,

Considérant l'analyse des deux offres reçues,

Il est passé un contrat de maintenance de l'équipement d'alarme incendie de l'Espace Galatée avec la société ADEFI SECURITE moyennant une redevance annuelle de 308,83 € HT. La prestation prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sans que la durée maximale ne puisse excéder 4 ans.

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**DÉCISION n° 20-124 portant utilisation des crédits inscrits pour dépenses imprévues - Virement de crédits n° 1**

(16.04.2020)

Vu l'article L 2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'insuffisance des crédits sur l'opération 357 Massaye,

*Budget Commune*

*Section d'investissement*

Il est transféré un crédit de 1 000 € :

de

art. 020 - Dépenses imprévues (Section d'investissement) ..... - 1 000 €  
(code fonction 01 Opérations non ventilables)

à

Opération 357 Chapelle de la Massaye

art. 2313 – Constructions ..... + 1 000 €  
(code fonction 324 Patrimoine culturel)

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**DÉCISION n° 20-125 portant passation d'un contrat du droit d'utilisation des logiciels spécialisés de gestion territoriale SEGILOG et des prestations de service de maintenance et de formation**

(21.04.2020)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n° 17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant l'article R2122-3 du code de la commande publique précisant que « L'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle. »

Considérant la nécessité de conserver les logiciels spécialisés de gestion territoriale et les données les concernant,

Il est passé un contrat du droit d'utilisation des logiciels spécialisés de gestion territoriale et des prestations de service de maintenance et de formation avec la société SEGILOG (72400 LA FERTE BERNARD) à compter du 1<sup>er</sup> mai 2020, pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans que la durée du marché ne puisse excéder 5 ans et moyennant une redevance annuelle de 11 550,00 € HT.

Le présent marché sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

### **DÉCISION n°20-126 portant annulation du marché de service d'épandage des boues de la station d'épuration**

(21.04.2020)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n° 17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision n° 20-110 en date du 2 avril 2020, attribuant le marché de service d'épandage des boues de la station d'épuration à l'entreprise WESTER (35330 Val d'Anast),

Considérant la crise sanitaire liée au virus COVID-19,

Considérant les préconisations de l'ANSES et des ministères en charge de l'environnement et de l'agriculture pour la gestion des boues des stations de traitement des eaux usées,

Le marché attribué à l'entreprise WESTER (35330 Val d'Anast) pour l'épandage des boues de la station d'épuration sur trois exploitations agricoles, pour l'année 2020 est rendu caduc.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

### **DÉCISION n° 20-127 portant attribution du marché de travaux de désamiantage et de démolition du bâtiment de l'Eden et de l'ancienne chaufferie de la Massaye**

(23.04.2020)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n° 17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la consultation passée sur la plateforme Mégalis Bretagne et l'avis d'appel à concurrence publié le 10 mars 2020 dans le journal d'annonces légales Ouest France,

Considérant l'analyse des six offres reçues,

Il est passé un marché de travaux de désamiantage et de démolition du bâtiment de l'Eden et de l'ancienne chaufferie de la Massaye, avec l'entreprise DEMCOH (53960 Bonchamp) pour un montant de :

Tranche ferme – Désamiantage et démolition de la salle de l'Eden : 20 122,25 € HT

Tranche optionnelle – Désamiantage et démolition

de l'ancienne chaufferie de la chapelle de la Massaye : 9 360,00 € HT

soit un total de 29 482,25 € HT.

Le présent marché sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Michèle MOTEL exprime son souhait que les élus de la minorité soient associés à la réflexion sur La Massaye. Elle signale que la SADIV a déjà débuté des travaux autour de la chapelle et notamment la destruction des marches et d'une fontaine en schiste.

Dominique DELAMARRE répond qu'il sera en effet prévu de rediscuter des travaux de la Massaye lors d'un prochain groupe de pilotage ou en Conseil municipal.

### **DÉCISION n° 20-128 portant attribution du marché de fourniture de matériaux en plomberie et sanitaire pour l'école maternelle et l'école élémentaire Jean Charcot**

(23.04.2020)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n° 17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la consultation passée auprès de trois entreprises,

Considérant l'analyse de l'unique offre reçue,

Il est passé un marché de fourniture de matériaux en plomberie et sanitaire pour l'école maternelle et l'école élémentaire Jean Charcot avec l'entreprise LEGALLAIS (14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR) pour les montants suivants :

Ecole maternelle Charcot : 1 931,17 € HT

Ecole élémentaire Charcot : 2 082,66 € HT

Soit un total de 4 013,83 € HT.

Le présent marché sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

### **DÉCISION n° 20-129 portant acceptation de l'indemnisation de la compagnie d'assurance MACIF suite à l'endommagement d'un lavabo au complexe sportif Jean-Pierre Loussouarn par deux élèves du collège Noël du Fail de Guichen le 6 janvier 2020**

(30.04.2020)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n° 17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 6, notamment de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Considérant la déclaration du sinistre intervenu le 6 janvier 2020, relative à l'endommagement d'un lavabo au complexe sportif Jean-Pierre Loussouarn par deux élèves du collège Noël du Fail de Guichen, le 6 janvier 2020,

Considérant la proposition d'indemnisation de la compagnie d'assurance MACIF d'un montant de 209,04 €,

L'indemnisation de la compagnie d'assurance MACIF d'un montant de 209,04 €, correspondant à la moitié du montant des réparations, est acceptée.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

### **DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 23.07.2007, STATUANT SUR DES DECLARATIONS D'INTENTION D'ALIENER DES BIENS SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)**

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n°14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1er Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 26 mars 2019 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

#### **DÉCISION n° 20-130 (07.05.2020)**

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 16 avril 2020 concernant un terrain non bâti situé rue de Fagues, cadastré sous la section AK n°524p et n°527p d'une superficie de 500 m<sup>2</sup> environ,

#### **DÉCISION n° 20-131 (07.05.2020)**

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 16 avril 2020 concernant un terrain non bâti situé rue de Fagues, cadastré sous la section AK n°524p et n° 527p d'une superficie de 498 m<sup>2</sup> environ,

#### **DÉCISION n° 20-132 (07.05.2020)**

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 16 avril 2020 concernant un terrain non bâti situé rue de Fagues, cadastré sous la section AK n°524p et n° 527p d'une superficie de 559 m<sup>2</sup> environ,

#### **DÉCISION n° 20-133 (07.05.2020)**

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 30 avril 2020 concernant un terrain bâti situé 16 rue Serpolet, cadastré sous la section ZD 340 d'une superficie de 473 m<sup>2</sup>,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente des terrains suscités.

Les présentes décisions seront retranscrites sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

### **DÉCISION n° 20-134 portant attribution du marché de travaux d'entretien sur les terrains de football en herbe**

(12.05.2020)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n° 17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4,

notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,  
Considérant la nécessité d'effectuer annuellement les travaux de défeutrage, de regarnissage, de ramassage de matière après carottage et d'aération à disque des terrains de football en herbe,  
Considérant la consultation passée auprès de trois entreprises,  
Considérant l'analyse de l'unique offre reçue,  
Il est passé un marché de travaux d'entretien des terrains de football en herbe avec l'entreprise MASSART (35360 Montauban de Bretagne) pour un montant de 6 246,00 € HT.  
Le présent marché sera signé par mes soins.  
La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

### **DÉCISION n° 20-135 portant attribution du marché de location de matériel pour l'extension de l'atelier technique municipal**

(12.05.2020)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n° 17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,  
Considérant la consultation passée auprès de trois entreprises,  
Considérant l'analyse des offres reçues,  
Il est passé un marché de services de location de matériel pour les travaux d'extension de l'atelier technique municipal avec l'entreprise KILOUTOU (35170 BRUZ) pour un montant estimatif (hors frais annexes de type carburant) de 3 626,36 € HT détaillé comme suit :  
Location d'un chariot télescopique : 2 112,52 € HT  
Location de deux élévateurs articulés diesel : 1 513,84 € HT  
Le présent marché sera signé par mes soins.  
La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

### **DÉCISION n° 20-136 portant passation d'un contrat de maintenance des installations informatiques de la Mairie avec la société ASP France de Rennes**

(12.05.2020)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n° 17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,  
Considérant que les installations informatiques de la Mairie nécessitent la passation d'un contrat de maintenance,  
Vu la proposition d'ASP France,

Il est passé un contrat de maintenance des installations informatiques de la Mairie avec la société ASP France, pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, moyennant une redevance annuelle de 2 680,00 € HT pour un forfait de 500 unités de maintenance.

Le présent contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**DÉCISION n° 20-137 portant passation d'un marché d'étude pour l'élaboration d'un schéma d'aménagement d'une zone d'activité « La Courtinais Sud » à Guichen avec le groupement Agence UNIVERS / Atelier Bouvier Environnement**

(14.05.2020)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n° 17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'identification au PLU, d'une zone d'activité sur le secteur de la Courtinais Sud, sise à l'entrée ouest de la commune de Guichen, entre la ZA des Landes et l'entrée de l'agglomération de Guichen, le long de la rue Jacques Blouet,

Dans le cadre du lancement des réflexions quant à l'avenir de ce secteur, il apparaît opportun d'élaborer un schéma d'aménagement d'ensemble de la zone. Celui-ci constituera un document cadre pour la poursuite d'études plus approfondies en vue de la mise en œuvre d'une opération d'aménagement.

Considérant la consultation passée auprès de trois entreprises,

Considérant l'analyse des deux offres reçues,

Il est passé un marché d'étude pour l'élaboration d'un schéma d'aménagement d'une zone d'activité « La Courtinais Sud » avec le groupement Agence UNIVERS / Atelier Bouvier Environnement, pour un montant de 7 630,00 € HT.

Le présent marché sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

Daniel LEPORT interroge sur cette action vis-à-vis de VHBC et souhaite savoir ce que l'Intercommunalité pense de cette initiative. Joël SIELLER répond qu'en effet, les zones d'activité relèvent bien de la compétence de la Communauté de communes mais que les aménagements qui seront prévus sur ces parcelles intéressent au plus haut point la Commune. Ainsi, en lançant cette étude, la Commune pourrait orienter les propositions d'aménagement qui seraient ensuite portées par VHBC. Daniel LEPORT conclut qu'il s'agit donc d'une « pré-étude » et il demande s'il y a déjà des pistes. Joël SIELLER répond que non ; seul un commerçant de la Commune a fait une demande pour s'y installer.

Michèle MOTEL rappelle que la gestion des zones artisanales, commerciales et d'activités relève de la compétence de VHBC et qu'au niveau du territoire il y a déjà beaucoup de terrains à vendre qui ne trouvent pas acquéreur. De ce fait, les élus de VHBC risquent d'être frileux pour envisager la création d'une nouvelle zone, d'autant plus sur Guichen. Michèle MOTEL souhaite ne pas les braquer contre la Commune car il lui semble important que le projet de l'aménagement de la Cale de Pont-Réan soit validé et elle craint qu'il y ait blocage si toutes les propositions faites sont pour Guichen.

Joël SIELLER explique qu'il existe des solutions qui ne feraient pas appel à des financements directs de VHBC et que les 2 sujets sont très différents.

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 23.07.2007, STATUANT SUR UNE DECLARATION D'INTENTION D'ALIENER UN BIEN SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN (DPU)**

Vu la délibération du Conseil Municipal n°14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n°14-354 en date du 16 décembre 2014 et n°17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1er Adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 15, notamment d'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal,

Vu la délibération du 26 mars 2019 instituant le Droit de Préemption Urbain (DPU) sur certaines parties du territoire de la Commune,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles R 212-6 et suivants,

**DÉCISION n° 20-138 (19.05.2020)**

Vu la déclaration d'intention d'aliéner un bien soumis au Droit de Préemption Urbain reçue le 5 mars 2020 concernant un terrain bâti situé 52 rue de Redon, cadastré sous la section AC n°167 et n°168 d'une superficie de 584 m<sup>2</sup>,

La Commune ne fait pas jouer son droit de préemption à l'occasion de la vente du terrain suscité.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**DÉCISION n° 20-139 portant attribution du marché de service concernant la déshydratation et le chaulage des boues de la station d'épuration**

(19.05.2020)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n° 17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la crise sanitaire liée au virus COVID-19,

Considérant les préconisations de l'ANSES et des ministères en charge de l'environnement et de l'agriculture pour la gestion des boues des stations de traitement des eaux usées,

Considérant que la solution de déshydratation et de chaulage des boues a été retenue parmi les solutions envisageables de traitement des boues,

Considérant la consultation passée auprès de quatre entreprises,

Considérant les trois offres reçues,

Il est passé un marché de service concernant la déshydratation et le chaulage des boues de la station d'épuration avec l'entreprise SEDE ENVIRONNEMENT (35120 DOL DE BRETAGNE) pour un montant de 48 287,00 € HT.

Le présent marché sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

**DÉCISION n° 20-140 portant passation d'un avenant n°1 au contrat de maintenance des équipements frigorifiques des restaurants scolaires de Guichen avec la société HOBART**

(25.05.2020)

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 14-085 en date du 8 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 14-354 en date du 16 décembre 2014 et n° 17-120 en date du 25 avril 2017, portant délégation au Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier au 1<sup>er</sup> adjoint, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 4, notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 207 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la reprise de la gestion du multi-accueil et de ses équipements à compter de l'année 2020,

Considérant la proposition de l'entreprise HOBART d'un montant de 228,06 € HT,

Il est passé un avenant n°1 au contrat de maintenance des équipements frigorifiques des restaurants scolaires de Guichen Pont-Réan avec la société HOBART, à compter du 25 mai 2020 afin d'intégrer la maintenance du lave-vaisselle frontal du multi-accueil pour un montant annuel de 228,06 € HT.

Le présent avenant n°1 au contrat sera signé par mes soins.

La présente décision sera retranscrite sur le registre des délibérations du Conseil Municipal.

*Le Conseil municipal prend acte de ces décisions.*

## **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

### *Fonctionnement des assemblées*

---

#### **N° 20-142 - CONSEIL MUNICIPAL – REGLEMENT INTERIEUR - ADOPTION**

L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule :

*« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. »*

*Le règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal Administratif. »*

**Il est proposé d'adopter le règlement intérieur** annexé à la délibération.

Michèle MOTEL souhaite la bienvenue aux nouveaux élus et informe les membres du Conseil municipal de son souhait de travailler ensemble, en intelligence collective.

Elle fait ensuite lecture de la déclaration (en *italique*) qu'elle a fait parvenir au nouveau Maire par mail il y a quelques jours et y ajoute quelques commentaires :

*« Les élections municipales se sont passées le 15 mars dans un contexte inédit.*

*Ce contexte a eu pour conséquence un taux d'abstention record à Guichen pour ce type de scrutin. »*

Michèle MOTEL précise que c'est la raison pour laquelle Olivier GICQUEL a pris la décision de démissionner considérant la faible représentativité qu'il aurait en tant qu'élus municipal. Elle rappelle en effet que l'équipe en place et la minorité ne représentent finalement que le résultat de l'expression d'à peine 46% des habitants.

*« C'est pourquoi les voix que nous portons en tant qu'élus minoritaires, doivent plus que jamais, être représentées et défendues dans ce conseil.*

*Nous vous demandons de reconnaître notre place, notre travail et notre rôle.*

*Nous avons par notre campagne de terrain, menée depuis plus d'un an, fait émerger une envie de démocratie locale directe.*

*Nous voulons pouvoir travailler en bonne intelligence avec tous les élus du Conseil municipal.*

*Cependant, le fonctionnement passé nous conduit à vous demander des garanties.*

*Nous vous demandons donc de valider les principes organisationnels suivants.*

*Nous demandons juste notre bon droit, le respect de la volonté de nos électeurs, le respect de notre parole, de nos idées, de nos personnes et un traitement égalitaire.*

*Nous souhaitons :*

*1- Avoir le même niveau d'information pour tous les élus, quelle que soit leur place dans la hiérarchie et notamment le même niveau d'information que tous les adjoints.*

*2- Disposer des codes d'accès de la Mairie aux différentes revues techniques ou juridiques auxquelles la Mairie est abonnée.*

*3- Disposer pleinement du droit à la formation ainsi que pour tous les membres du Conseil municipal. Et ce sans passer par VHBC qui organise très peu de formations.*

*4- Une rédaction systématique des comptes-rendus de commissions en y incluant les interventions des élus du groupe minoritaire. Ce compte-rendu devra être validé par un membre du groupe minoritaire présent en commission.*

*5- La création d'un dossier « drive » accessible à tous les élus où seraient disponibles tous les comptes-rendus des commissions, des réunions de bureau des adjoints et les dossiers des marchés publics et comptes-rendus du comité de pilotage de La Massaye.*

*6- Disposer des ordres du jour des commissions une semaine à l'avance avec les documents référents.*

*7- Avoir plusieurs élus minoritaires dans chaque commission de façon à pouvoir nous partager le travail. Nous ne serons pas forcément tous là en même temps mais n'étant que 7 élus, cette organisation est nécessaire pour nous.*

*8- La mise à disposition d'une salle chaque mois pouvant réunir 30 personnes minimum et un bureau de permanence à la Mairie pour recevoir du public.*

*9- L'enregistrement vidéo des conseils municipaux et la diffusion sur le site Internet de la Commune.*

*10- Pouvoir disposer des salles de l'Espace Galatée pour organiser des formations grand public et des réunions publiques.*

*11- La garantie que chaque élu pourra voter en son âme et conscience en Conseil municipal et que vous n'organiserez pas de pré-conseil pour faire taire les divergences comme vous aviez pu le faire dans les mandats précédents.*

*12- Une rédaction exhaustive des Procès-Verbaux des conseils municipaux retraçant les interventions orales de tous les élus.*

*13- Tout comme nous avons pu le faire avec l'action « masques destinés aux plus fragiles », nous allons porter, tout au long du mandat, des actions à destination des habitants. Nous souhaitons une communication neutre et que les informations sur les actions portées par le groupe minoritaire soient relayées sur la page Facebook de la Mairie, les panneaux numériques et le site Internet.*

*Nous souhaitons que soit publié sur le site Internet de la Commune notre programme municipal car celui-ci servira de base à nos interventions en Conseil municipal. »*

Dominique DELAMARRE répond que, concernant le taux d'abstention lors des élections, celui-ci est conforme au niveau national et qu'à Guichen, c'est sa liste qui l'a emportée.

Il précise que Michèle MOTEL parle d'intelligence collective et de travail en confiance, or c'est elle qui a déposé un recours mettant en doute le résultat.

Il informe que le sujet de la formation des élus sera abordé et voté lors d'un prochain Conseil municipal.

A propos de l'enregistrement vidéo, une rencontre est prévue jeudi prochain avec un prestataire et le responsable informatique pour étude.

Concernant la distribution des masques, Jérôme COGNET a communiqué auprès de l'ensemble des conseillers municipaux pour les y convier. Hélène LE BARS précise que les élus de la minorité se sont d'ailleurs inscrits pour y participer.

Dominique DELAMARRE expose la difficulté de répondre à la demande de Michèle MOTEL sur l'octroi d'un bureau car en Mairie, il n'y a pas de bureau vacant. Seule la salle polyvalente pourrait être mise à disposition 2 fois 2h par semaine. La salle de réunion 1 de l'Espace Galatée peut aussi être réservée selon ses disponibilités.

Enfin, concernant les pré-conseils, Dominique DELAMARRE rappelle qu'il n'a pas à recevoir d'interdiction de la part de Michèle MOTEL sur les réunions à organiser avec son équipe.

Michèle MOTEL réagit sur le recours et explique que sa démarche n'a rien à voir avec le programme mais elle considère que « n'étant pas juriste », c'est au juge de trancher sur le fait de savoir si les élus sortants ont utilisé les moyens de la Commune pour être réélus. Il est normal de son point de vue de saisir la justice pour qu'elle fasse son travail sur ce sujet. Elle s'est d'ailleurs volontairement abstenue de communiquer dans la presse sur le sujet afin que la justice puisse travailler sereinement.

Concernant les pré-conseils, elle rappelle que sur Radio Laser, Dominique DELAMARRE a dit qu'il allait changer de mode de gouvernance.

Dominique DELAMARRE rétorque que cela ne l'empêche pas de réunir son groupe tout en étant à l'écoute de chacun. Elle-même évoque bien la participation de chacun dans les discussions et c'est bien ainsi que lui aussi veut travailler avec son équipe, en étant à l'écoute de chaque conseiller municipal.

Concernant les demandes de salle, Michèle MOTEL remercie Dominique DELAMARRE car la possibilité de disposer d'une salle lui convient, même si ce n'est pas un bureau.

A propos du règlement intérieur voici les remarques qu'elle formule :

- Article 6 : Elle souhaite pouvoir poser des questions à la DGS sans avoir à les écrire au Maire afin de lui permettre d'avoir des réponses administratives. Elle explique que c'est important pour avoir une information neutre. Elle donne l'exemple suivant : Dominique DELAMARRE sur Radio Laser a annoncé pendant la campagne électorale que la municipalité avait planté 1 500 arbres. Surprise de ce chiffre, Michèle MOTEL avait alors demandé à la DGS et au responsable Espaces verts le chiffre exact d'arbres plantés en 6 ans. Le chiffre réel était de 250 arbres ! S'il avait fallu passer par le Maire pour avoir l'autorisation d'interroger les services, le Maire étant candidat, il n'aurait sans doute pas accepté de donner cette information.
- Article 8 : Elle demande que soit indiqué qu'un drive sera mis en place pour accéder aux comptes-rendus des réunions des commissions.
- Article 10 : Elle veut savoir comment seront choisis les participants. Elle propose le tirage au sort sur la liste électorale pour avoir une vraie représentativité.
- Concernant la tenue des séances du Conseil municipal, elle souhaite que le public puisse poser des questions avant et/ou après. Elle espère que le huis-clos ne sera pas utilisé.
- Article 20 : Michèle MOTEL espère que la phrase « si un orateur s'écarte de la question, le Maire seul l'y rappelle » ne sera pas l'occasion de museler l'opposition.
- Article 28 : Elle remercie Dominique DELAMARRE du respect de la répartition équitable du nombre de caractères pour la tribune des groupes selon les résultats des élections. Elle demande s'il serait possible qu'en lieu et place d'un texte, elle puisse mettre des diagrammes par exemple ou des dessins.

Suite à l'ensemble de ces demandes, Dominique DELAMARRE propose de voter le règlement dans la version actuelle mais de constituer un groupe de travail pour le faire évoluer et voter lors d'une autre séance les modifications qui y seront apportées.

Michèle MOTEL dit que les élus de son groupe vont s'abstenir.

Julien DUBOIS s'étonne de la formulation de Michèle MOTEL « ils vont s'abstenir » ce qui laisse entendre qu'elle porte la décision de l'ensemble des conseillers municipaux de la minorité.

Sylvie LE LAY répond que le Conseil municipal a été travaillé en amont avec l'ensemble des membres de leur équipe et que tout a été décidé en commun. Michèle MOTEL ajoute qu'il n'y a pas de consignes de vote au sein des membres de son équipe et que Julien DUBOIS pourra le constater tout au long du mandat. Chacun est garanti de voter en son âme et conscience. Les conseils municipaux sont préparés collectivement mais chacun vote comme il le souhaite.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et **accepte cette proposition à :**

- **22 voix POUR**
- **7 ABSTENTIONS** : Daniel LEPORT, Sylvie LE LAY, Thierry PRESSARD, Isabelle QUEBRIAC, Hélène LE BARS, Michèle MOTEL, Patrick JUMEL

## **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

### *Désignation de représentants*

---

#### **N° 20-143 - CREATION DES COMMISSIONS**

L'article L 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule :

*« Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

*Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »*

**Il est proposé de créer les commissions permanentes** ci-après :

1 <sup>ère</sup> commission	:	Urbanisme – Commerce – Agriculture
2 <sup>ème</sup> commission	:	Transition écologique – Cadre de vie
3 <sup>ème</sup> commission	:	Affaires scolaires – Jeunesse
4 <sup>ème</sup> commission	:	Solidarité – Citoyenneté – Santé
5 <sup>ème</sup> commission	:	Finances – Budgets
6 <sup>ème</sup> commission	:	Communication – Tourisme
7 <sup>ème</sup> commission	:	Travaux – Sécurité
8 <sup>ème</sup> commission	:	Vie associative – Sports – Loisirs
9 <sup>ème</sup> commission	:	Vie culturelle – Animations

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et **accepte cette proposition à l'unanimité.**

## **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

### *Désignation de représentants*

---

#### **N° 20-144 - ELECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS**

**Il est proposé, pour chaque commission, de fixer le nombre des membres à 8.**

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), *« il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin. »*

L'élection devant avoir lieu à la représentation proportionnelle (article L 2121-22 du CGCT), la liste majoritaire au Conseil municipal étant composée de 22 membres et la liste minoritaire de 7 membres, il est attribué :

- 6 sièges à la liste majoritaire
- 2 sièges à la liste minoritaire

**Il est proposé de procéder à la désignation des membres de chaque commission.**

1 – COMMISSION URBANISME – COMMERCE – AGRICULTURE

**Décision du Conseil municipal sur les modalités de vote :** .....à bulletin secret.....

**Sont candidats :**

<b>Liste majoritaire</b>	<b>Liste minoritaire</b>
- Philippe SALAÛN - Anne-Laure LEMOINE - Audrey HALLIER - Jean LEMOINE - Julien DUBOIS - Laurence BIENNE	- Daniel LEPORT - Michèle MOTEL

Le **dépouillement** du scrutin a donné les résultats suivants :

**Liste majoritaire**

Nombre de membres présents..... 27  
 Nombre de procurations.....2  
                                   Total..... 29  
 Abstentions.....0  
                                   Nombre de votants..... 29  
 Bulletins nuls ou blancs.....0  
                                   Suffrages exprimés ..... 29  
 Majorité absolue ..... 15

**Liste minoritaire**

Nombre de membres présents..... 27  
 Nombre de procurations.....2  
                                   Total..... 29  
 Abstentions.....4  
                                   Nombre de votants..... 25  
 Bulletins nuls ou blancs.....0  
                                   Suffrages exprimés ..... 25  
 Majorité absolue ..... 13

**Sont désignés :**

<b>Liste majoritaire</b>	<b>Liste minoritaire</b>
- Philippe SALAÛN - Anne-Laure LEMOINE - Audrey HALLIER - Jean LEMOINE - Julien DUBOIS - Laurence BIENNE	- Daniel LEPORT - Michèle MOTEL

2 – COMMISSION TRANSITION ECOLOGIQUE – CADRE DE VIE

**Décision du Conseil municipal sur les modalités de vote :** ..... à bulletin secret.....

**Sont candidats :**

<b>Liste majoritaire</b>	<b>Liste minoritaire</b>
- Laurence BIENNE - Anne-Laure LEMOINE - Audrey HALLIER - Jean-Marc JOUMIER - Julien DUBOIS - Nadine JOUAULT	- Sylvie LE LAY - Isabelle QUEBRIAC

Le **dépouillement** du scrutin a donné les résultats suivants :

**Liste majoritaire**

Nombre de membres présents.....	27
Nombre de procurations.....	2
Total.....	29
Abstentions.....	0
Nombre de votants.....	29
Bulletins nuls ou blancs.....	0
Suffrages exprimés .....	29
Majorité absolue .....	15

**Liste minoritaire**

Nombre de membres présents.....	27
Nombre de procurations.....	2
Total.....	29
Abstentions.....	0
Nombre de votants.....	29
Bulletins nuls ou blancs.....	0
Suffrages exprimés .....	29
Majorité absolue .....	15

**Sont désignés :**

<b>Liste majoritaire</b>	<b>Liste minoritaire</b>
- Laurence BIENNE - Anne-Laure LEMOINE - Audrey HALLIER - Jean-Marc JOUMIER - Julien DUBOIS - Nadine JOUAULT	- Sylvie LE LAY - Isabelle QUEBRIAC

3 – COMMISSION AFFAIRES SCOLAIRES – JEUNESSE

**Décision du Conseil municipal sur les modalités de vote :** .....à main levée.....

**Sont candidats :**

<b>Liste majoritaire</b>	<b>Liste minoritaire</b>
- Mathieu LUCAS MOUNIER - Anne GADBY - Catherine CHERIF - Isabelle LEBOURDAIS - Nadine JOUAULT - Sandrine THURET	- Sylvie LE LAY - Michèle MOTEL

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et **accepte ces propositions à l'unanimité.**

**Sont désignés :**

<b>Liste majoritaire</b>	<b>Liste minoritaire</b>
- Mathieu LUCAS MOUNIER - Anne GADBY - Catherine CHERIF - Isabelle LEBOURDAIS - Nadine JOUAULT - Sandrine THURET	- Sylvie LE LAY - Michèle MOTEL

4 – COMMISSION SOLIDARITE – CITOYENNETE – SANTE

**Décision du Conseil municipal sur les modalités de vote** : .....à main levée.....

**Sont candidats :**

<b>Liste majoritaire</b>	<b>Liste minoritaire</b>
- Isabelle LEBOURDAIS - Anne GADBY - Anne-Laure LEMOINE - Catherine CHERIF - Françoise LEBRUN - Jean-Marc JOUMIER	- Michèle MOTEL - Hélène LE BARS

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et **accepte ces propositions à l'unanimité.**

**Sont désignés :**

<b>Liste majoritaire</b>	<b>Liste minoritaire</b>
- Isabelle LEBOURDAIS - Anne GADBY - Anne-Laure LEMOINE - Catherine CHERIF - Françoise LEBRUN - Jean-Marc JOUMIER	- Michèle MOTEL - Hélène LE BARS

5 – COMMISSION FINANCES – BUDGETS

**Décision du Conseil municipal sur les modalités de vote** : .....à main levée.....

**Sont candidats :**

<b>Liste majoritaire</b>	<b>Liste minoritaire</b>
- Jean-Philippe MEHU - Jean LEMOINE - Julien DUBOIS - Matthieu CHANEL - Pascale THEZE - Sandrine THURET	- Daniel LEPORT - Michèle MOTEL

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et **accepte ces propositions à l'unanimité.**

**Sont désignés :**

<b>Liste majoritaire</b>	<b>Liste minoritaire</b>
- Jean-Philippe MEHU - Jean LEMOINE - Julien DUBOIS - Matthieu CHANEL - Pascale THEZE - Sandrine THURET	- Daniel LEPORT - Michèle MOTEL

6 – COMMISSION COMMUNICATION – TOURISME

**Décision du Conseil municipal sur les modalités de vote :** .....à main levée.....

**Sont candidats :**

<b>Liste majoritaire</b>	<b>Liste minoritaire</b>
- Hermine TOFFOLETTI - Anne GADBY - Audrey HALLIER - Françoise LEBRUN - Matthieu CHANEL - Pascale THEZE	- Isabelle QUEBRIAC - /

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et **accepte ces propositions à l'unanimité.**

**Sont désignés :**

<b>Liste majoritaire</b>	<b>Liste minoritaire</b>
- Hermine TOFFOLETTI - Anne GADBY - Audrey HALLIER - Françoise LEBRUN - Matthieu CHANEL - Pascale THEZE	- Isabelle QUEBRIAC

7 – COMMISSION TRAVAUX – SECURITE

**Décision du Conseil municipal sur les modalités de vote** : .....à main levée.....

**Sont candidats :**

Liste majoritaire	Liste minoritaire
- Jean LEMOINE - Cédric BINET - Hermine TOFFOLETTI - Pascale THEZE - Philippe SALAÛN - Sandrine THURET	- Patrick JUMEL - Thierry PRESSARD

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et **accepte ces propositions à l'unanimité.**

**Sont désignés :**

Liste majoritaire	Liste minoritaire
- Jean LEMOINE - Cédric BINET - Hermine TOFFOLETTI - Pascale THEZE - Philippe SALAÛN - Sandrine THURET	- Patrick JUMEL - Thierry PRESSARD

8 – COMMISSION VIE ASSOCIATIVE – SPORTS – LOISIRS

**Décision du Conseil municipal sur les modalités de vote** : .....à main levée.....

**Sont candidats :**

Liste majoritaire	Liste minoritaire
- Jérôme COGNET - Catherine CHERIF - Cédric BINET - Jean-Philippe MEHU - Mathieu LUCAS MOUNIER - Philippe SALAÛN	- Thierry PRESSARD - Isabelle QUEBRIAC

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et **accepte ces propositions à l'unanimité.**

**Sont désignés :**

<b>Liste majoritaire</b>	<b>Liste minoritaire</b>
- Jérôme COGNET - Catherine CHERIF - Cédric BINET - Jean-Philippe MEHU - Mathieu LUCAS MOUNIER - Philippe SALAÛN	- Thierry PRESSARD - Isabelle QUEBRIAC

9 – COMMISSION VIE CULTURELLE – ANIMATIONS

**Décision du Conseil municipal sur les modalités de vote :** .....à main levée.....

**Sont candidats :**

<b>Liste majoritaire</b>	<b>Liste minoritaire</b>
- Matthieu CHANEL - Hermine TOFFOLETTI - Isabelle LEBOURDAIS - Jérôme COGNET - Mathieu LUCAS MOUNIER - Nadine JOUAULT	- Hélène LE BARS - Michèle MOTEL

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et **accepte ces propositions à l'unanimité.**

**Sont désignés :**

<b>Liste majoritaire</b>	<b>Liste minoritaire</b>
- Matthieu CHANEL - Hermine TOFFOLETTI - Isabelle LEBOURDAIS - Jérôme COGNET - Mathieu LUCAS MOUNIER - Nadine JOUAULT	- Hélène LE BARS - Michèle MOTEL

Michèle MOTEL exprime son souhait de travailler en mode projet dans les commissions. Elle demande l'écriture du projet des 6 ans dès la première réunion.

## **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

Désignation de représentants

---

### **N° 20-145 - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'article R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose :

*« Le conseil d'administration du CCAS est présidé par le Maire. Il comprend en nombre égal au maximum 8 membres élus en son sein par le Conseil municipal et 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal mentionnés au 4ème alinéa de l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.*

*Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du Conseil municipal. »*

**Il est proposé de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS à 12 dont 6 membres seront élus par le Conseil municipal.**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et **accepte cette proposition à l'unanimité.**

## **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

Désignation de représentants

---

### **N° 20-146 - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX SIEGEANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'article R 123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dispose :

*« Les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.*

*Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.*

*Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. »*

L'article R 123-9 de ce même Code stipule :

*« Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.*

*Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliqués, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.*

*Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section. »*

Conformément à la décision prise par délibération n° 20-145 du 2 juin 2020, 6 sièges sont à pourvoir.

**Il est proposé de procéder à la désignation de 6 membres au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.**

**Sont candidats :**

<b>Liste majoritaire</b>	<b>Liste minoritaire</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Joël SIELLER</li> <li>- Anne-Laure LEMOINE</li> <li>- Jean-Marc JOUMIER</li> <li>- Nadine JOUAULT</li> <li>- Pascale THEZE</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sylvie LE LAY</li> </ul>

Le **dépouillement** du scrutin a donné les résultats suivants :

**Liste majoritaire**

Nombre de membres présents.....	27
Nombre de procurations.....	2
Total.....	29
Abstentions.....	0
Nombre de votants.....	29
Bulletins nuls ou blancs.....	0
Suffrages exprimés .....	29
Majorité absolue .....	15

**Liste minoritaire**

Nombre de membres présents.....	27
Nombre de procurations.....	2
Total.....	29
Abstentions.....	1
Nombre de votants.....	28
Bulletins nuls ou blancs.....	0
Suffrages exprimés .....	28
Majorité absolue .....	15

**Sont désignés membres au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale :**

<b>Liste majoritaire</b>	<b>Liste minoritaire</b>
- Joël SIELLER - Anne-Laure LEMOINE - Jean-Marc JOUMIER - Nadine JOUAULT - Pascale THEZE	- Sylvie LE LAY

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

*Désignation de représentants*

---

**N° 20-147 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – DESIGNATION DES MEMBRES**

Conformément aux dispositions des articles L1414-1 et L1414-2 du CGCT, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) est régie par les mêmes règles de composition et d'élection que la commission de délégation du service public (DSP). Il s'agit bien de deux commissions distinctes, aux attributions différentes, qui doivent être convoquées séparément.

L'article L1414-2 du CGCT stipule que :

*« Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5 »*

L'article L1411-5 du CGCT dispose que :

*« Une commission analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L5212-1 à L5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.*

*La commission est composée :*

*Lorsqu'il s'agit... d'une commune de 3 500 habitants et plus..., par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste...*

*...Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. »*

Il est proposé que les membres de la CAO et de la DSP soient les mêmes.

Il appartient donc au Conseil municipal de **désigner 5 membres titulaires et 5 membres suppléants qui seront membres de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public.**

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret.

**Sont candidats :**

<b>Liste majoritaire</b>	<b>Liste minoritaire</b>
<i>Titulaires :</i> - Cédric BINET - Hermine TOFFOLETTI - Jean LEMOINE - Philippe SALAÛN  <i>Suppléants :</i> - Françoise LEBRUN - Jean-Philippe MEHU - Julien DUBOIS - Sandrine THURET	<i>Titulaire :</i> - Patrick JUMEL  <i>Suppléante :</i> - Michèle MOTEL

Le **dépouillement** du scrutin a donné les résultats suivants :

Nombre de membres présents.....	27
Nombre de procurations.....	2
Total.....	29
Majorité absolue .....	15

<b>Liste majoritaire</b>	<b>Liste minoritaire</b>
<i>Titulaires :</i> - Cédric BINET ..... 28 - Hermine TOFFOLETTI..... 28 - Jean LEMOINE..... 28 - Philippe SALAÛN ..... 28  <i>Suppléants :</i> - Françoise LEBRUN ..... 28 - Jean-Philippe MEHU..... 28 - Julien DUBOIS..... 28 - Sandrine THURET ..... 28  - <i>Bulletin nul</i> ..... 1	<i>Titulaire :</i> - Patrick JUMEL..... 28  <i>Suppléante :</i> - Michèle MOTEL..... 21  - <i>Abstention</i> ..... 1

**Sont désignés membres de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission de Délégation de Service Public :**

<b>Liste majoritaire</b>	<b>Liste minoritaire</b>
<i>Titulaires :</i> - Cédric BINET - Hermine TOFFOLETTI - Jean LEMOINE - Philippe SALAÛN  <i>Suppléants :</i> - Françoise LEBRUN - Jean-Philippe MEHU - Julien DUBOIS - Sandrine THURET	<i>Titulaire :</i> - Patrick JUMEL  <i>Suppléante :</i> - Michèle MOTEL

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

*Désignation de représentants*

**N° 20-148 - COMMISSION DES MARCHES PUBLICS MAPA – CREATION ET DESIGNATION DES MEMBRES**

Le Code de la Commande Publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019 s'applique aux marchés et aux contrats de concession pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel à la concurrence a été envoyé à la publication à partir de cette date. Il définit dans son article L 2123-1, notamment, les obligations applicables aux commandes passées par les collectivités territoriales. Lorsque leur valeur estimée est inférieure aux seuils définis par la loi, les marchés de fournitures, de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée.

L'acheteur est tenu, cependant, au respect des principes que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats, la transparence des procédures, pour déterminer la procédure à mettre en œuvre.

Il lui appartient de fixer lui-même un contenu de procédure permettant de constater que l'achat a été réalisé dans des conditions satisfaisantes de transparence, compte tenu de son montant et de la nature des prestations en cause.

A cet effet, la création d'une Commission des Marchés Publics MAPA paraît nécessaire. Elle ne sera toutefois convoquée que pour les marchés de fournitures, services et travaux dont les montants estimés sont supérieurs à 90 000 € HT et inférieurs aux seuils réglementaires des marchés à procédure adaptée (soit, actuellement, inférieurs à 214 000 € HT pour les marchés de services et fournitures, et à 5 350 000 € HT pour les marchés de travaux).

La Commission des Marchés Publics MAPA n'est pas la Commission d'Appel d'Offres. Elle a un rôle purement consultatif. Un procès-verbal de ces réunions devra néanmoins être établi pour notamment retracer l'analyse des propositions des entreprises.

C'est pourquoi, **il est proposé** :

- 1°) **De créer une Commission des Marchés Publics MAPA** destinée à préparer et émettre un avis sur l'attribution des marchés à procédure adaptée dans le cadre des seuils cités ci-dessus
- 2°) **De préciser que les membres de la Commission des Marchés Publics MAPA sont ceux de la Commission d'Appel d'Offres** et de la Commission de Délégation de Service Public

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et **accepte ces propositions à l'unanimité.**

## **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

### *Désignation de représentants*

---

### **N° 20-149 - MARCHÉ HEBDOMADAIRE – COMMISSION CONSULTATIVE DU COMMERCE NON SEDENTAIRE**

Les instructions ministérielles relatives au développement du commerce non sédentaire traitent notamment de l'amélioration des rapports qu'entretiennent les commerçants non sédentaires avec les pouvoirs publics.

C'est ainsi que les organisations professionnelles doivent être consultées préalablement à toute décision relative aux marchés hebdomadaires : augmentation des droits de place, localisation du marché, modification de jour et d'horaires, etc.

A cet effet, le Conseil municipal, par délibération n° 98-078 en date du 26 mai 1998, modifiée par délibération n° 98-121 en date du 21 juillet 1998, a créé une Commission pour traiter de ces questions et de tous les litiges qui peuvent survenir sur le marché et qui ne peuvent être résolus par le placier.

Cette *Commission Consultative du Commerce Non Sédentaire* est composée comme suit :

- *Le Maire, **Président***
- *6 conseillers municipaux*
- *2 représentants des commerçants non sédentaires **titulaires** déballant sur le marché de Guichen*
- *2 représentants des commerçants non sédentaires **suppléants** déballant sur le marché de Guichen*
- *1 commerçant non sédentaire **titulaire** désigné par le Groupement des Commerçants des non sédentaires d'Ille-et-Vilaine affilié à la Fédération Nationale des Syndicats des Commerçants non sédentaires*
- *1 commerçant non sédentaire **suppléant** désigné par le Groupement des Commerçants des non sédentaires d'Ille-et-Vilaine affilié à la Fédération Nationale des Syndicats des Commerçants non sédentaires*
- *1 commerçant sédentaire de Guichen, **titulaire***
- *1 commerçant sédentaire de Guichen, **suppléant***

Il y a donc lieu de **procéder à l'élection de 6 conseillers municipaux** (4 pour la liste majoritaire et 2 pour la liste minoritaire).

Conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, « il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin. »

**Décision du Conseil municipal sur les modalités de vote** : .....à main levée.....

**Sont candidats :**

Liste majoritaire	Liste minoritaire
- Anne-Laure LEMOINE - Hermine TOFFOLETTI - Jean LEMOINE - Nadine JOUAULT	- / - /

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et **accepte ces propositions à l'unanimité.**

**Sont désignés membres de la Commission Consultative du Commerce Non Sédentaire :**

Liste majoritaire	Liste minoritaire
- Anne-Laure LEMOINE - Hermine TOFFOLETTI - Jean LEMOINE - Nadine JOUAULT	/

## **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

*Désignation de représentants*

### **N° 20-150 - ELECTION DE DELEGUES AU SEIN DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE 35**

Le Syndicat Départemental d'Énergie 35 (SDE 35) est un syndicat mixte fermé composé de communes, d'EPCI et de la métropole de Rennes chargé de l'organisation du service public local de l'énergie.

Le SDE 35 est administré par un Comité Syndical constitué de délégués élus au sein de chaque Pays, il est composé de 18 représentants des Communes, 13 représentants de Rennes Métropole et 5 représentants des EPCI.

Au niveau du collège du Pays des Vallons de Vilaine, chaque commune désigne 1 délégué communal qui représentera sa collectivité auprès du syndicat.

2 titulaires et 2 suppléants seront élus au sein de ce collège pour siéger au Comité Syndical du SDE 35.

Il appartient au Conseil municipal de **désigner un délégué du SDE 35**.

Conformément à l'article L 2121-21 du CGCT, « *il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin. »*

**Décision du Conseil municipal sur les modalités de vote** : .....à main levée.....

**Est candidat** : .....Jean LEMOINE.....

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et **accepte cette proposition à l'unanimité**.

**Est désigné délégué du Syndicat Départemental d'Énergie 35** : Jean LEMOINE.

## **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

*Désignation de représentants*

---

### **N° 20-151 - ELECTION DE REPRESENTANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES ECOLES PRIVEES**

Les écoles privées de Guichen et de Pont-Réan ayant passé des contrats d'associations avec l'Etat, la Commune siège de l'établissement est tenue d'assumer, pour les élèves domiciliés dans la Commune et dans les mêmes conditions que pour les classes élémentaires publiques, les dépenses de fonctionnement.

En contrepartie, il appartient au Conseil municipal de procéder à la désignation de son représentant titulaire et de son représentant suppléant au Conseil d'Administration de chaque école privée.

Il est proposé de **procéder à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au Conseil d'Administration de chaque école privée**.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « *il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin. »*

**Décision du Conseil municipal sur les modalités de vote** : .....à main levée.....

**Sont candidats :**

- Au Conseil d'Administration de l'école privée de Guichen :

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléante</b>
- Mathieu LUCAS MOUNIER	- Anne GADBY

- Au Conseil d'Administration de l'école privée de Pont-Réan :

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléante</b>
- Mathieu LUCAS MOUNIER	- Anne GADBY

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et **accepte ces propositions à l'unanimité.**

**Sont désignés :**

- Au Conseil d'Administration de l'école privée de Guichen :

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléante</b>
- Mathieu LUCAS MOUNIER	- Anne GADBY

- Au Conseil d'Administration de l'école privée de Pont-Réan :

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléante</b>
- Mathieu LUCAS MOUNIER	- Anne GADBY

## **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

*Désignation de représentants*

---

### **N° 20-152 - ELECTION DE DELEGUES AU COLLEGE DE GUICHEN**

Le Décret n° 2014-1236 du 24 octobre 2014 relatif à la composition du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement stipule en son article 2, 7<sup>ème</sup> alinéa que la représentativité de la Commune au sein du collège, désignée par l'assemblée délibérante, s'établit comme suit :

*« Deux représentants de la commune siége de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune ».*

Il est proposé de **procéder à la désignation d'un représentant titulaire et un représentant suppléant au collège de Guichen.**

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « *il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin ».*

**Décision du Conseil municipal sur les modalités de vote :** .....à main levée.....

**Sont candidates :**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléante</b>
- Isabelle LEBOURDAIS	- Anne GADBY

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et **accepte ces propositions à l'unanimité.**

**Sont désignées représentantes au collège de Guichen :**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléante</b>
- Isabelle LEBOURDAIS	- Anne GADBY

## **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

*Désignation de représentants*

---

### **N° 20-153 - OFFICE COMMUNAUTAIRE D'ANIMATION SPORTIVE DU TERRITOIRE DE GUICHEN - DESIGNATION DE MEMBRES ASSOCIES**

L'article 5 des statuts mis à jour le 9 mars 2017 de l'Office Cantonal d'Animation Sportive créé en 2002, devenu Office Communautaire d'Animation Sportive du Territoire de Guichen, prévoit que sont membres de droit :

- les Conseillers Départementaux du canton de Guichen, ou leurs représentants
- le Président de la Communauté de communes Vallons de Haute Bretagne Communauté (VHBC), ou son représentant
- deux représentants de la Communauté de communes VHBC, ou leurs suppléants
- l'éducateur sportif départemental du territoire et le-la responsable mission Education Sport
- les animateurs sportifs communaux du territoire

Et sont membres associés :

Un élu (ou son suppléant) des communes de Baulon, Bourg-des-Comptes, Guichen, Guignen, Goven, Laillé, Lassy et Saint-Senoux désigné par son Conseil municipal.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation. Ils disposent du pouvoir délibératif et sont électeurs et éligibles.

Il est proposé de **procéder à la désignation d'un membre associé titulaire et d'un membre associé suppléant à l'Office Communautaire d'Animation Sportive du Territoire de Guichen.**

**Sont candidats :**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
- Jérôme COGNET	- Thierry PRESSARD

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et **accepte ces propositions à l'unanimité.**

**Sont désignés membres associés à l'Office Communautaire d'Animation Sportive du Territoire de Guichen :**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
- Jérôme COGNET	- Thierry PRESSARD

## **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

*Désignation de représentants*

---

### **N° 20-154 - PROFESSIONNALISATION DES ARMEES ET SUSPENSION DE LA CONSCRIPTION – DESIGNATION D'UN ELU EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE**

Depuis 2001, le Gouvernement a entrepris un ensemble d'actions visant à renforcer le lien entre la Nation et ses forces armées par le développement d'une réserve réellement opérationnelle. Pour cela, il s'est appuyé sur des relais locaux clairement identifiés.

C'est ainsi que chaque Conseil municipal doit désigner un élu en charge des questions de défense. Destinataire d'une information régulière, ce conseiller aura vocation à devenir l'interlocuteur privilégié des services compétents. Son rôle sera essentiel dans la sensibilisation des habitants aux questions de défense.

Il est proposé de **procéder à la désignation d'un élu en charge des questions de défense.**

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « *il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative : à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.*

*Le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin. »*

**Décision du Conseil municipal sur les modalités de vote** : .....à main levée.....

**Est candidat** : .....Cédric BINET.....

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et **accepte cette proposition à l'unanimité.**

**Est désigné élu en charge des questions de défense** : Cédric BINET.

## **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

*Délégation de fonctions*

---

### **N° 20-155 - DELEGATIONS AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Le Maire fait savoir à l'assemblée que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule :

*Le maire peut, en outre, par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :*

*1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*

*2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*

*3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*

*4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

*5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

*6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*

*7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Les décisions prises par le Maire en application de cet article le sont dans les conditions de l'article L 2122-23 :

« Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets. Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le Conseil municipal. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal. Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

#### **Il est proposé que :**

- 1°) **Ces délégations soient données au Maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> Adjoint sauf** celles prévues aux alinéas 2, 13, 18, 19 et 23
- 2°) **La délégation prévue à l'alinéa 2** porte sur un montant maximum de 1000 € par occupation et par an
- 3°) **La délégation prévue à l'alinéa 3** porte sur tous les emprunts inscrits au budget
- 4°) **La délégation prévue à l'alinéa 4** soit limitée aux marchés et aux accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € HT et à leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant total initial supérieur à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget
- 5°) **Les délégations prévues aux alinéas 15, 21 et 22** s'exercent quels que soient la nature des opérations et leurs montants
- 6°) **La délégation prévue à l'article 16** porte sur :
  - la saisine et la représentation devant les trois juridictions administratives (Tribunal administratif, Cour administrative d'appel, Conseil d'Etat), pour les contentieux de l'annulation, les contentieux de pleine juridiction en matière contractuelle et de responsabilité administrative, y compris pour les contentieux en référé ;
  - la saisine et la représentation de la Commune devant les juridictions civiles et pénales (Tribunal de police, Tribunal d'Instance, Tribunal de Grande Instance, Cour d'Appel, Cour de cassation, y compris pour les dépôts de plainte avec constitution de partie civile et pour les actions en référé).
- 7°) **La délégation prévue à l'alinéa 17** s'exerce sans limitation de montant
- 8°) **La délégation prévue à l'alinéa 20** soit limitée à un montant maximum d'1 million d'euros
- 9°) **La délégation prévue à l'alinéa 24** est donnée sans restriction

Concernant le point 15, Michèle MOTEL voudrait savoir si dans la Commission Urbanisme il y aura une discussion sur les projets de la Commune en termes d'aménagements afin de se positionner sur d'éventuelles préemptions.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et **accepte ces propositions à :**

- **28 voix POUR**
- **1 ABSTENTION** : Daniel LEPORT

## **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

*Exercice des mandats locaux*

---

### **N° 20-156 - OCTROI DE L'INDEMNITE DE FONCTION A UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL** **- MODIFICATIF**

Par délibérations n° 14-086 du 8 avril 2014, n° 15-290 du 24 novembre 2015, n° 17-088 du 28 mars 2017, n° 18-058 du 27 mars 2018 et n° 20-086 du 10 mars 2020, le Conseil municipal a fixé les indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des conseillers municipaux.

La délibération n° 20-086 du 10 mars 2020 n'ayant pas intégrée la modification du nombre d'adjoints en place, soit 7 au lieu de 8, prise par la délibération n° 20-063 du 25 février 2020 suite au décès d'un adjoint, il convient de modifier le montant des indemnités versées aux membres du Conseil municipal.

C'est pourquoi, **il est proposé :**

- 1°) D'annuler la délibération n° 20-086 du 10 mars 2020
- 2°) **De fixer à compter du 10 février 2020 les indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux** comme suit :

<b>Nom et prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Date d'effet</b>	<b>Taux en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique</b>	<b>Montant mensuel au 10/02/2020</b>
SIELLER Joël	Maire	10/02/2020	39,00 %	1 516,87 €
BIGOT Sylvana	1 <sup>ère</sup> Adjointe	10/02/2020	14,50 %	563,96 €
SALAÛN Philippe	2 <sup>ème</sup> Adjoint	10/02/2020	14,50 %	563,96 €
RICAUD Elif	3 <sup>ème</sup> Adjointe	10/02/2020	14,50 %	563,96 €
DELAMARRE Dominique	4 <sup>ème</sup> Adjoint	10/02/2020	14,50 %	563,96 €
QUINTIN Annie	5 <sup>ème</sup> Adjointe	10/02/2020	14,50 %	563,96 €
FLATTOT Sylvie	6 <sup>ème</sup> Adjoint	10/02/2020	14,50 %	563,96 €
LEMOINE Jean	7 <sup>ème</sup> Adjointe	10/02/2020	14,50 %	563,96 €
VANDROMME Etienne	Conseiller municipal	01/04/2014	2,00 %	77,78 €
BALLARD Christian	Conseiller municipal	01/04/2014	2,00 %	77,78 €
HALLIER Catherine	Conseillère municipale	01/04/2014	2,00 %	77,78 €
D'ANGELI Antonio	Conseiller municipal	01/04/2014	2,00 %	77,78 €
THEZE Pascale	Conseillère municipale	01/04/2014	2,00 %	77,78 €
TOFFOLETTI Hermine	Conseillère municipale	01/04/2014	2,00 %	77,78 €
ROLLAND Dominique	Conseillère municipale déléguée	10/02/2020	14,50 %	563,96 €
LEBOURDAIS Isabelle	Conseillère municipale déléguée	10/02/2020	14,50 %	563,96 €
PIANET Patricia	Conseillère municipale	01/04/2014	2,00 %	77,78 €
GAUTHIER Erik	Conseiller municipal	01/04/2014	2,00 %	77,78 €
CHANEL Matthieu	Conseiller municipal	01/04/2014	2,00 %	77,78 €
AUFFRAY Pierrick	Conseiller municipal	01/04/2014	2,00 %	77,78 €
LE BARS Hélène	Conseillère municipale	01/04/2014	2,00 %	77,78 €
MOTEL Michèle	Conseillère municipale	01/04/2014	2,00 %	77,78 €
LAMBERT Béatrice	Conseillère municipale	01/04/2014	2,00 %	77,78 €
LEPORT Daniel	Conseiller municipal	01/04/2014	2,00 %	77,78 €
PRESSARD Thierry	Conseiller municipal	01/04/2014	2,00 %	77,78 €
BIENNE Laurence	Conseillère municipale	01/04/2014	2,00 %	77,78 €
DUVAL Henri	Conseiller municipal	01/09/2015	2,00 %	77,78 €
NICOT Anne	Conseiller municipal	01/12/2016	2,00 %	77,78 €
FEVRIER Michel	Conseiller municipal	10/02/2020	2,00 %	77,78 €

### 3°) **De verser ces indemnités mensuellement**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et **accepte ces propositions à l'unanimité.**

## **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

*Exercice des mandats locaux*

---

### **N° 20-157 - FIXATION DU TAUX DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

L'article L 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule notamment :

*« I- Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.*

*II- L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.*

*III- Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction. »*

L'article L 2123-23 du CGCT stipule notamment :

*« Les maires des communes ou les présidents de délégations spéciales perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :  
de 3 500 à 9 999 habitants : taux maximal 55 %. »*

L'article L 2123-24 du CGCT stipule notamment :

*« I- Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :  
de 3 500 à 9 999 habitants : taux maximal 22 %.*

*II- L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu au I, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé. »*

L'article L 2123-24-1 du CGCT stipule notamment :

*« II- Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.*

*III- Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L 2122-8 et L 2122-20 peuvent recevoir une indemnité allouée par le Conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article. »*

L'article L 2123-20-1 du CGCT précise que :

*« Lorsque le Conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil municipal. »*

Considérant que trois des conseillers municipaux ont reçu une délégation de fonctions au titre de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, avec des missions différentes,

Considérant qu'il apparaît juste qu'une indemnité, même symbolique, soit versée aux autres conseillers municipaux en dédommagement des frais engagés dans l'exercice effectif de leurs fonctions,

**Il est proposé :**

- 1°) **De fixer les indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers municipaux** comme suit :

<b>Nom et prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Date d'effet</b>	<b>Taux en % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique</b>	<b>Montant mensuel au 01/06/2020</b>
DELAMARRE Dominique	Maire	01/06/2020	40,00 %	1 555,76 €
SALAÜN Philippe	1 <sup>er</sup> Adjoint	01/06/2020	15,50 %	602,85 €
BIENNE Laurence	2 <sup>ème</sup> Adjointe	01/06/2020	15,50 %	602,85 €
LUCAS MOUNIER Mathieu	3 <sup>ème</sup> Adjoint	01/06/2020	15,50 %	602,85 €
LEBOURDAIS Isabelle	4 <sup>ème</sup> Adjointe	01/06/2020	15,50 %	602,85 €
MEHU Jean-Philippe	5 <sup>ème</sup> Adjoint	01/06/2020	15,50 %	602,85 €
TOFFOLETTI Hermine	6 <sup>ème</sup> Adjointe	01/06/2020	15,50 %	602,85 €
LEMOINE Jean	7 <sup>ème</sup> Adjoint	01/06/2020	15,50 %	602,85 €
GADBY Anne	8 <sup>ème</sup> Adjointe	01/06/2020	8,75 %	340,32 €
SIELLER Joël	Conseiller municipal	01/06/2020	2,00 %	77,78 €
JOUMIER Jean-Marc	Conseiller municipal	01/06/2020	2,00 %	77,78 €
JOUAULT Nadine	Conseillère municipale	01/06/2020	2,00 %	77,78 €
THEZE Pascale	Conseillère municipale	01/06/2020	2,00 %	77,78 €
LEBRUN Françoise	Conseillère municipale	01/06/2020	2,00 %	77,78 €
THURET Sandrine	Conseillère municipale	01/06/2020	2,00 %	77,78 €
COGNET Jérôme	Conseiller municipal délégué	01/06/2020	15,50 %	602,85 €
BINET Cédric	Conseiller municipal	01/06/2020	2,00 %	77,78 €
CHERIF Catherine	Conseillère municipale	01/06/2020	2,00 %	77,78 €
LEMOINE Anne-Laure	Conseillère municipale déléguée	01/06/2020	8,75 %	340,32 €
CHANEL Matthieu	Conseiller municipal délégué	01/06/2020	15,50 %	602,85 €
DUBOIS Julien	Conseiller municipal	01/06/2020	2,00 %	77,78 €
HALLIER Audrey	Conseillère municipale	01/06/2020	2,00 %	77,78 €
LEPORT Daniel	Conseiller municipal	01/06/2020	2,00 %	77,78 €
LE LAY Sylvie	Conseillère municipale	01/06/2020	2,00 %	77,78 €
PRESSARD Thierry	Conseiller municipal	01/06/2020	2,00 %	77,78 €
QUEBRIAC Isabelle	Conseillère municipale	01/06/2020	2,00 %	77,78 €
LE BARS Hélène	Conseillère municipale	01/06/2020	2,00 %	77,78 €
MOTEL Michèle	Conseillère municipale	01/06/2020	2,00 %	77,78 €
JUMEL Patrick	Conseiller municipal	02/06/2020	2,00 %	77,78 €

## 2°) De verser ces indemnités mensuellement

Hélène LE BARS demande pourquoi une adjointe et une conseillère municipale déléguée ont des indemnités moindres.

Dominique DELAMARRE explique qu'elles auront des délégations plus légères, que l'une vient renforcer la délégation « petite enfance – affaires scolaires – jeunesse – restauration » et l'autre aura spécifiquement en charge le commerce, en complément de la *Commission Urbanisme – Commerce – Agriculture*.

Par ailleurs, c'est un choix d'équipe fait aussi pour respecter la parité.

Michèle MOTEL pense qu'il pourrait être mal compris par la population que des délégations importantes comme la vie associative, le sport, l'animation et la culture soient portées par des conseillers municipaux délégués et pas par des adjoints, ce qu'elle et son équipe avaient prévu.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et **accepte ces propositions à :**

- **25 voix POUR**
- **4 ABSTENTIONS** : Thierry PRESSARD, Isabelle QUEBRIAC, Michèle MOTEL, Patrick JUMEL